https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-4-1.31-1

31. Legs

1618. Neuchâtel

Chappitre XXXI. Des legats.

Un legat est une chose particuliere qui est donnée & leguée par testament et ordonnance de derniere volonté, que l'heritier est tenu accomplir & payer.

Le testateur peut leguer ce qui est obligé et hypothequé, que l'heritier est tenu desgager, et en payer la valeur au legataire, ou bien en demeurer guerent a . / [p. 114]

Sy au temps que l'on fait un legat ^b est escript et donné il n'estoit vivant, cela doit estre tenu pour non escript, et revient a l'heritier institué.

Personne ne peut accepter partie d'un mesme legat, & renoncer a l'autre partie.

Original: AEN MJ 17, p. 113–114; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 44: guerant.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 45: qu'il.

10

15